

## **VD\_OMNI GE.2005.0002 vom 27. Juni 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2005.0002](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2005.0002)

FR: VD\_OMNI GE.2005.0002 du 27 juin 2006

IT: VD\_OMNI GE.2005.0002 del 27 giugno 2006

### **Regeste**

X. /Administration générale et finances | L'agent public lausannois nommé à titre provisoire par décision de la Municipalité bénéficie du statut de fonctionnaire. Le licenciement prononcé à son encontre ne constitue pas un acte formateur résolutoire, comme ce serait le cas dans une relation de travail soumise à un contrat de droit privé ou de droit administratif, mais une décision administrative mettant unilatéralement fin à des rapports de service régis par le droit public et susceptible de recours au Tribunal administratif. Toutefois, en l'espèce, il n'existe pas d'intérêt digne de protection à ce que la seule illicéité du congé soit constatée. Recours déclaré irrecevable.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Sauf cas exceptionnel, le fonctionnaire est d'abord nommé à titre provisoire. L'engagement provisoire peut être librement résilié de part et d'autre un mois à l'avance pour la fin d'un mois.

#### **E. 2**

Après une année d'engagement provisoire, la Municipalité doit procéder à la nomination définitive ou résilier l'engagement en observant le délai d'avertissement de l'alinéa précédent.

#### **E. 3**

a) A teneur de l'art. 37 al. 1 LJPA, le droit de recours appartient à toute personne physique ou morale qui est atteinte par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. En l'espèce, le requérant a expliqué dans sa lettre du 14 novembre 2005 avoir retrouvé du travail à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Il a ainsi déclaré modifier ses conclusions en ce sens qu'il demande uniquement au Tribunal administratif de constater l'illicéité de la décision attaquée. Ses conclusions ne visent ainsi plus l'annulation de la résiliation litigieuse (soit la réintégration dans ses fonctions), mais uniquement la constatation de l'illicéité du congé. b) L'intérêt du requérant n'est digne de protection que s'il est actuel et pratique, c'est-à-dire si sa situation de fait ou de droit est susceptible d'être influencée par l'issue du recours. L'admission du recours doit donc lui procurer un avantage ou supprimer un inconvénient de nature matérielle ou idéale (Benoît Bovay, Procédure administrative, Lausanne 2000, p. 351). Le requérant doit au moment du jugement avoir encore un intérêt actuel à faire trancher l'affaire. De plus, un intérêt digne de protection à recourir doit être dénié lorsqu'un autre moyen de droit, même moins commode, est ouvert qui lui assure une protection au moins équivalente. C'est en particulier le cas lorsqu'il dispose d'une action fondée sur le droit privé ou d'une action pénale pour obtenir la satisfaction de ses intérêts (Bovay, op. cit., p 354). En principe, un intérêt digne de

protection à une décision en constatation fait défaut lorsque le but recherché peut être préservé par une décision formatrice, c'est-à-dire constitutive de droits et d'obligations (ATF 121 V 311 consid. 4a; 108 Ib 540 consid. 3 et les références citées; voir aussi arrêts GE 2003.009 du 6 avril 2004 consid. 2 et AC 2000.135 du 3 mai 2001 consid. 1a). L'action en constatation de droit n'a donc, en principe, qu'un caractère subsidiaire. c) Le recourant estime avoir un intérêt à ce que l'illicéité de la décision de licenciement soit constatée. Il invoque dans ce sens un droit à l'égalité de traitement au motif que le tribunal de céans s'est dans de nombreux cas prononcé alors même que la possibilité d'agir sur le plan civil pour actes illicites était donnée. Il perd toutefois de vue que dans de tels cas le tribunal s'est prononcé sur la validité de la décision et non sur le simple constat de son illicéité. Le recourant déclare également avoir fait l'objet d'une suspension de ses droits par la caisse de chômage et conserver ainsi un intérêt au recours. Cependant, il ne produit pas la décision de la caisse de chômage et, au surplus, une telle décision peut faire l'objet d'une procédure de recours, dans le cadre de laquelle les autorités sont amenées à examiner, au regard des règles propres à cette assurance sociale, les conséquences éventuelles sur les droits de l'assuré d'une résiliation du contrat de travail. D'autre part, il convient de rappeler que le Tribunal administratif n'est pas compétent en cas de contestation d'ordre patrimonial (art. 1<sup>er</sup> al. 3 LJPA). Le recourant dispose ainsi vraisemblablement d'une action condamnatoire à ouvrir devant le juge civil, s'il entend prendre contre son ancien employeur des conclusions pécuniaires. A cet égard, il faut constater que le juge civil peut statuer sur les questions laissées ouvertes par l'autorité administrative, notamment lorsque l'état de fait est le même que celui qui a servi de base à la décision administrative, mais non la question de droit à résoudre (sur ce point, cf. Thibault Blanchard, *Le Partage du contentieux administratif entre le juge civil et le juge administratif*, thèse, Lausanne 2005, p. 213 ss et les références citées). L'argument de la longueur de la procédure civile n'est au demeurant pas suffisant à justifier un intérêt à ce que le Tribunal administratif juge du caractère licite ou illicite de la résiliation. Aucun intérêt digne de protection à ce que l'illicéité de la décision soit constatée n'est dès lors établi en l'espèce.

#### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être déclaré irrecevable et la décision attaquée maintenue. Les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'Etat, conformément à la jurisprudence du Tribunal administratif qui applique par analogie les principes fixés à l'art. 343 al. 3 CO. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.